

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BRASSERIE DE SAINT-OMER

35 bis boulevard de Strasbourg
BP 90190
62504 ST OMER

Code AIOT : 0007000582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement BRASSERIE DE SAINT-OMER implanté 35 bis boulevard de Strasbourg BP 90190 62504 ST OMER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRASSERIE DE SAINT-OMER
- 35 bis boulevard de Strasbourg BP 90190 62504 ST OMER
- Code AIOT : 0007000582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'activité de la société BRASSERIE DE SAINT-OMER est la fabrication de bière à partir de malt et de maïs, ainsi que son conditionnement en fûts, boîtes métalliques et bouteilles. Le fonctionnement du site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014.

L'usine est située dans le centre ville de Saint-Omer, rue Edouard Devaux. Une installation annexe de méthanisation, qui reçoit les rejets d'eaux de process de l'installation, se trouve à environ 2 kilomètres de l'usine, route de Saint-Momelin, à côté de la station d'épuration de la ville de Saint-Omer.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prélèvements d'eau – alerte sécheresse.

Lors de la visite, au regard de ses niveaux de prélèvements, l'inspection des installations classées a également rappelé à l'exploitant qu'il était concerné par l'action régionale, et a évoqué les dispositions associées qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire :

- réduction des niveaux de prélèvements limites en corrélation avec les prélèvements réels ;
- transmission des relevés via l'application GIDAF selon une fréquence trimestrielle hors période de sécheresse, et mensuelle en période de sécheresse. Pour permettre ces saisies, l'inspection des installations classées mettra à jour le cadre GIDAF de l'établissement ;
- remise sous 9 mois d'une étude technico-économique d'optimisation de la gestion de l'eau sur le site dans le but de réduire les prélèvements.
- remise sous 9 mois d'un plan d'actions « sécheresse » avec pour objectifs une diminution des prélèvements de 5 % en cas de vigilance renforcée ; 10 % en cas d'alerte ; 20 % en cas d'alerte renforcée.

La proposition du projet d'arrêté préfectoral complémentaire correspondant fera l'objet d'un rapport distinct à Monsieur le Préfet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite d'inspection a été l'occasion d'évoquer l'action régionale sur les prélèvements d'eau et la sécheresse qui s'applique à l'établissement du fait de ses volumes importants de prélèvement d'eau (> 50 000 m3).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.1.1.	/	Sans objet
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.2.2	/	Sans objet
3	Localisation des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.3.5.	/	Sans objet
4	Autosurveillance des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.2.	/	Sans objet
5	Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.3.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Arrêté sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 1 / 4-2	/	Sans objet
7	Arrêté sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2	/	Sans objet
8	Identification des effluents	Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.3.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les gestions des installations de prélèvements d'eau et de traitement des rejets aqueux ont été contrôlées. Il ressort des constats que l'exploitant assure un bon suivi de ces prélèvements et rejets. Dans le cadre de l'alerte sécheresse du bassin versant de l'Audomarois et du Delta de l'Aa, l'exploitant n'a pas mis en place d'actions spécifiques. Il peut toutefois être noté une diminution des prélèvements par rapport à la période précédent la signature de l'arrêté "sécheresse".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnement en eau				
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.1.1.				
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet				
Prescription contrôlée :				
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :				
Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)	Débit maximal (m³)	
			Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de la craie	800 000	120	2 700
Réseau public	Ville Saint-Omer	160	-	-
L'eau de la nappe utilisée dans l'établissement provient de trois forages nommés F1 à F3 situés conformément aux plans annexés à la demande d'autorisation de les exploiter.				
L'exploitant tient à jour un registre des relevés journaliers des consommations d'eau de forage et du réseau public. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Le niveau de consommation d'eau lié à la production de bière est au maximum de 0,35 m3 par hectolitre de bière produite.				
Le mode de lavage des sols et des cuves est organisé de manière à minimiser les consommations d'eau.				
Constats :				
Les consommations en eaux souterraines provenant des forages fournies par l'exploitant sont les suivantes :				

- 2016 : 564 934 m³
- 2017 : 559 037 m³
- 2018 : 550 008 m³
- 2019 : 608 074 m³
- 2020 : 609 297 m³
- 2021 : 537 465 m³

L'exploitant indique qu'il utilise depuis le début de l'année 2022 un 4ème forage existant sur le site. Cette mise en service d'un 4ème forage a été rendu nécessaire du fait des difficultés rencontrées dans l'exploitation des 3 forages connus et repris dans l'AP du 13/06/14, notamment lors des périodes d'arrêt pour entretien du forage principal (n° 2).

L'utilisation de ce nouveau forage non mentionné dans l'AP du 13/06/14 n'a pas fait l'objet d'un dossier de porté à connaissance. Ce point est repris à l'examen de l'article 1.5.1. de l'AP du 13/06/14 traité à la fin du présent rapport.

L'exploitant dispose d'un registre tenu à jour sous format électronique des relevés journaliers des consommations en eaux. Vu le relevé pour le mois de septembre 2022 ; les débits maximum journaliers sont respectés.

Le volume maximum de 0,35 m³ d'eau prélevée pour un hectolitre de bière produite est respecté : depuis le début de l'année 2022, ce volume varie entre 0,25 et 0,31 m³.

Le lavage des cuves et rinçage des bouteilles est organisé avec une récupération et un recyclage des eaux. Vu sur site les installations de cuves et de circuit des récupérations d'eaux de rinçage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente un plan d'assainissement du site mis à jour le 19/03/2021. Ce plan indique : - les points d'approvisionnement en eaux (4 forages) et le raccordement au réseau de distribution d'eau de la ville ; - les réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux vannes/industrielles ; - les ouvrages de disconnection et isolement par rapport à l'extérieur ; - les ouvrages d'épuration (station de méthanisation raccordée à la station d'épuration de la ville de Saint-Omer ; ces ouvrages sont situés sur un site déporté à environ 2 km de l'usine de la Brasserie de Saint-Omer) ; - les ouvrages divers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Localisation des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Effluent n°1 défini à l'article 4.3.1
Débit maximal journalier (m³/j)	1300
Débit maximum horaire (m³/h)	130
Exutoire du rejet	Station d'épuration de la ville de Saint-Omer
Traitement avant rejet	Station de pré-traitement : Dégrillage, neutralisation, digestion anaérobie, méthanisation, décantation
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la ville de Saint-Omer
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement

Avant d'être rejeté vers la station d'épuration de la ville de Saint-Omer, les effluents en sortie de la station de pré-traitement du site transitent par un bassin étanche de 2 200 m³ de capacité.

.../...

Constats :

Les rejets d'eaux industrielles (eaux de nettoyages, rinçages des bouteilles, purges des TAR) de la brasserie sont acheminées via une canalisation en domaine public, de la brasserie jusqu'à l'installation de pré-traitement (méthanisation) implantée sur un site déporté route de Saint-Momelin, à environ 2 km de l'usine de la Brasserie de Saint-Omer.

L'installation de méthanisation est constituée d'une cuve tampon de 550 m³ qui réceptionne à l'entrée l'ensemble des effluents provenant de l'usine, d'une cuve d'acidogenèse de 520 m³, d'une chaudière fonctionnant au biogaz et d'une chaudière se secourant au gaz naturel, de deux cuves de méthanisation fonctionnant en parallèle et d'un bassin clarificateur placé en sortie de l'installation. Les effluents aqueux issus de l'installation sont envoyés, après passage dans un bassin dénommé "bassin d'incidents" de 2200 m³ dans la station d'épuration de la ville de Saint-Omer implantée sur un terrain contigu.

L'exploitant présente à l'inspection la convention spéciale de déversement signée le 5/05/2015 avec la CAPSO.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures sont effectuées dans les conditions ci-après sur l'effluent n°1

Paramètres	Périodicité de la mesure
DCO	journalière
DBO5	hebdomadaire
MES	journalière
N Global	hebdomadaire
Hydrocarbures	hebdomadaire
Phosphore total	hebdomadaire
Métaux, AOX, sels dissous	semestrielle
Température	continu
pH	continu
Débit	continu

Constats :
Les fréquences d'autosurveillance fixées par l'Arrêté Préfectoral sont respectées. Les résultats sont remontés à l'inspection via GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 9.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En ce qui concerne la surveillance des rejets aqueux, les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité.
Constats : Les résultats des mesures d'autosurveillance sont régulièrement transmises par l'exploitant via GIDAF. L'exploitant précise que parallèlement à cette auto-surveillance, il remonte également ces informations sur la qualité des rejets dans le cadre d'un suivi S.R.R. (suivi régulier des rejets) mis en place par l'Agence de l'Eau, ce suivi devant permettre de calculer de façon plus précise les montants des redevances dues par l'industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 1 / 4-2
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 1er – Bassin versant de l'Audomarois et du Delta de l'Aa passe en niveau d'alerte sécheresse 4-2 : Mesures concernant les secteurs industriels, artisanal et commercial. Les entreprises doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : L'exploitant a reçu, le 12/09/2022, l'arrêté préfectoral du 7/09/2022 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais. L'exploitant indique : - qu'il s'est toujours senti très concerné par la problématique « économie d'eau » et qu'il a réalisé différents investissements qui ont toujours visé à réduire cette consommation. Le dernier investissement concerne une technique de recyclage de l'eau de rinçage des bouteilles qui a encore permis d'améliorer le ratio de consommation. - qu'il a toujours cherché à diminuer sa consommation d'eau pour être plus performant, que le ratio imposé de 3,5 Hl d'eau consommée pour 1 hl de bière produite est respecté, et qu'il atteint les ratios des meilleures techniques disponibles de la profession dans le domaine de la réduction de consommation d'eau. Le suivi de la consommation d'eau est effectué quotidiennement très précisément par l'équipe technique. Les dispositifs de traitement des eaux de process, comportant notamment une installation de méthanisation et situés sur un site déporté à environ 2 km de la brasserie, sont suivis au quotidien par du personnel spécialisé. L'exutoire de ces dispositifs de traitements internes est la station d'épuration de la ville de Saint-Omer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Arrêté sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/09/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés d'autorisation et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE autorisées à prélever plus de 1000 m ³ /j dans les eaux de surface ou plus de 80 m ³ /h dans les eaux souterraines doivent diminuer leurs prélèvements de 10 % (alerte) pour la période à venir par rapport à la consommation de la même période qui précède la prise du présent arrêté. Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL des mesures mises en place dans ce cadre et des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'arrêté préfectoral "sécheresse" du 7 septembre 2022 avait été communiqué par oral au niveau des responsables des services et que la communication auprès de l'ensemble du personnel était fait par voie d'affichage. Cette information est également transmise aux différents personnels à l'occasion des prises de consignes lors des changements d'équipes. L'exploitant a indiqué que, compte tenu que l'eau est sa matière première pour la production de la bière, et que baisser le niveau des prélèvements en eau reviendrait à diminuer sa production, il envisageait de demander une dérogation spécifique. Les relevés de consommations en eau des mois d'août et septembre 2022 (respectivement 42 064 et 51 348 m ³ montrent une diminution de plus de 10 % par rapport aux consommations de juin et juillet (respectivement 57 901 et 58 161 m ³). A noter toutefois que la consommation d'eau au mois d'août 2022 a été impactée par l'arrêt de production pendant 1 semaine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 4.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : Effluent 1 : les eaux usées industrielles (eaux de nettoyage et stérilisation des équipements, eaux de rinçage des bouteilles et autres contenants, bains sodés), les eaux de purge des tours aéro-réfrigérantes, les eaux pluviales de ruissellement de la zone d'implantation des cuves de fermentation de la bière. Cet effluent est dirigé vers une installation de pré-traitement (dégrillage, neutralisation, digestion anaérobie, méthanisation, décantation). Le volume de l'effluent rejeté vers la station de pré-traitement est inférieur à 1,8 hectolitre par hectolitre de bière conditionné. Les bains sodés et les eaux de rinçage provenant du lavage des bouteilles et autres contenants doivent être recyclés.

La part non recyclable est envoyée vers l'installation de pré-traitement. .../...
Constats : L'ensemble des eaux vannes/industrielles collectées sont dirigées vers une station de pré-traitement par méthanisation exploitée par Brasserie de Saint-Omer et située route de Saint-Momelin à environ 3 km de la brasserie. Le rejet final est dirigé vers la station d'épuration de la ville de Saint-Omer voisine de l'installation de méthanisation. Les volumes d'effluents rejetés vers la station de pré-traitement sont les suivants (en hectolitre par hectolitre de bière conditionnée) : - pour l'année 2021 : entre 0,80 et 1,40 - depuis le début de l'année 2022 : entre 0,8 et 1,16 La valeur maximale de 1,8 est respectée. Les bains sodés et eaux de rinçages des bouteilles sont recyclés. Vu sur place la cuve tampon de stockage des eaux recyclées. L'exploitant présente une note interne relative à l'organisation du mode de nettoyage des cuves de brassage, de filtration et au nettoyage des sols. Elle met en exergue une forte proportion d'eau de récupération utilisée pour ces nettoyages. Cette note précise également que l'eau récupérée au rinçage des bouteilles est réutilisée pour le rinçage des bouteilles suivantes après filtration et désinfection ; 70 % de cette eau récupérée est dorénavant réutilisée en tête des rinceuses de bouteilles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2014, article 1.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant indique avoir mis en service début 2022 un quatrième forage non repris dans l'arrêté préfectoral du 13/06/2014 pour son alimentation en eau. Cette mise en service a été rendue nécessaire en raison des difficultés rencontrées en cas d'indisponibilité d'un des 3 autres forages, notamment du forage principal F2 de 67 m³/h. L'exploitant n'a pas déposé de dossier de porter à connaissance relatif à cette modification des conditions d'exploitation du site. Cette absence de transmission d'un dossier de porter à connaissance constitue une non-conformité avec les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1

Société BRASSERIE de Saint-Omer
à Saint-Omer
Inspection du 27/09/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

ARRÊTÉ
portant mise en demeure

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société BRASSERIE DE SAINT OMER

Commune de SAINT OMER

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS ;

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 autorisant la société BRASSERIE DE SAINT OMER, dont le siège social est situé 9 rue Edouard Devaux à Saint-Omer (62500) , à exploiter les installations de la brasserie située à la même adresse ;

VU la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées en date du 27 septembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du [COMPLÉTER DATE] conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du [COMPLÉTER DATE] ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté la mise en service d'un forage non repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014, et que cette mise en service a été réalisée sans être portée à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que cette mise en service constitue une modification non portée à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions de l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que face à cette non-conformité, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRASSERIE DE SAINT OMER de respecter les dispositions de l'article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juin 2014 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société BRASSERIE DE SAINT OMER, dont le siège social est situé 9 rue Edouard Devaux à Saint-Omer (62500), et qui exploite une brasserie située à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions reprises dans le tableau ci-dessous, et dans les délais précisés à compter de la date de notification du présent arrêté :

	Prescriptions	Délais
Article 1.5.1. de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 13/06/2014	PORTER A CONNAISSANCE Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.	3 mois

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BRASSERIE DE SAINT-OMER et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT-OMER ;